

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Pilatrail 2024

Communes de VÉRANNE, COLOMBIER, LE BESSAT, GRAIX, SAINT-GENEST MALIFAUX, LA VERSANNE, SAINT-REGIS DU COIN, TARENTEISE, THÉLIS LA COMBE, ROISEY, PÉLUSSIN, SAINT-JOSEPH et LA CHAPELLE VILLARS RD34, RD63, RD8-6, RD28, RD22, RD37, RD8, RD63-1, RD62, RD30, RD78, RD19-1 et RD19

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaration-manifestations.gouv.fr "

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Jogging club Veranne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 01/06/2024 au 02/06/2024, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la

commune de Véranne du samedi 1 juin à 5h00 au dimanche 2 juin à 17h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 1 juin à 5h00 au dimanche 2 juin à 17h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD34 du PR 6+0584 au PR 6+0483 (VÉRANNE) situés hors agglomération
 - RD34 du PR 3+0144 au PR 3+0321 (COLOMBIER) situés hors agglomération
 - RD34 du PR 1+0445 au PR 1+0311 (COLOMBIER) situés hors agglomération
 - RD63 du PR 5+0424 au PR 5+0280 (COLOMBIER) situés hors agglomération
 - RD8-6 du PR 1+0097 au PR 0+0854 (LE BESSAT et GRAIX) situés hors agglomération
 - RD28 du PR 8+0665 au PR 8+0588 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
 - RD22 du PR 19+0894 au PR 20+0018 (SAINT-GENEST MALIFAU et LA VERSANNE) situés hors agglomération
 - RD28 du PR 6+0866 au PR 6+0707 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
 - RD22 du PR 17+0411 au PR 17+0046 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
 - RD37 du PR 1+0812 au PR 1+0600 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
 - RD8 du PR 130+0433 au PR 130+0654 (TARENTEISE) situés hors agglomération
 - RD8 du PR 134+0507 au PR 134+0664 (GRAIX, THÉLIS LA COMBE et LE BESSAT) situés hors agglomération
 - RD63 du PR 9+0154 au PR 9+0312 (VÉRANNE) situés hors agglomération
 - RD63 du PR 11+0031 au PR 11+0104 (ROISEY et VÉRANNE) situés hors agglomération
 - RD63-1 du PR 0+0386 au PR 0+0449 (VÉRANNE) situés hors agglomération
 - RD63 du PR 16+0491 au PR 16+0400 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
 - RD62 du PR 4+0886 au PR 5+0018 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
 - RD30 du PR 0+0000 au PR 0+0050 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération
 - RD78 du PR 5+0720 au PR 5+0613 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
 - RD19-1 du PR 0+0276 au PR 0+0000 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
 - RD19 du PR 0+0349 au PR 0+0787 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Yannick Le Naour (Jogging club Veranne) / 06 08 74 31 16 / 07 82 71 50 26*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
La préfecture de Saint-Étienne

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Recueil des actes administratifs départemental

- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire du BESSAT
- Monsieur le Maire de VÉRANNE
- Madame la Maire de TARENTOISE
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS
- Monsieur le Maire de GRAIX
- Monsieur le Maire de LA VERSANNE
- Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE
- Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN
- Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH
- Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU
- Monsieur le Maire de ROISEY
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur le Maire de PELUSSIN
- Monsieur le Maire de COLOMBIER
- Monsieur Yannick Le Naour (Jogging club Veranne)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de VÉRANNE, COLOMBIER, LE BESSAT, GRAIX, SAINT-GENEST MALIFAU, LA VERSANNE, SAINT-REGIS DU COIN, TARENTOISE, THÉLIS LA COMBE, ROISEY, PÉLUSSIN, SAINT-JOSEPH et LA CHAPELLE VILLARS
Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Rodolphe Lind, Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/05/2024

Le Président,